

Droit français et prévention du suicide en prison

Martine Herzog-Evans

Volume 34, Number 2, Fall 2001

Comportements suicidaires et délinquance

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027503ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027503ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Herzog-Evans, M. (2001). Droit français et prévention du suicide en prison. *Criminologie*, 34(2), 9–29. <https://doi.org/10.7202/027503ar>

Article abstract

The judicial system in France has been trying for the last few years to prevent suicide in prison. And it was high time too : the number of suicides has been increasing for the last ten years. This article presents this difficult situation as well as the legal tools for prevention and treatment. It also suggests changes aiming to improve it.

Droit français et prévention du suicide en prison

Martine Herzog-Evans

Maître de conférences

Université Paris X-Nanterre

France

m.evans@wanadoo.fr

RÉSUMÉ • Le système juridique français tente, depuis quelques années, d'organiser la prévention du suicide des détenus. Il était temps : le nombre de suicides n'a cessé d'augmenter depuis 10 ans. Cet article présente cette situation difficile, ainsi que les outils juridiques de prévention et de traitement du suicide. Il suggère également des changements de nature à l'améliorer.

ABSTRACT • The judicial system in France has been trying for the last few years to prevent suicide in prison. And it was high time too : the number of suicides has been increasing for the last ten years. This article presents this difficult situation as well as the legal tools for prevention and treatment. It also suggests changes aiming to improve it.

L'année 2000 pourrait porter, en France, le nom d'année des prisons. En effet, la parution, en janvier 2000, d'un ouvrage (Vasseur, 2000) rédigé par le médecin-chef de l'un des établissements pénitentiaires le plus connu de France, La Santé, a mis les prisons et particulièrement les maisons d'arrêt, accueillant les prévenus et les courtes peines, sous les feux de la rampe. Jamais il n'en avait autant été question : grand-messe des journaux télévisés du soir, presses nationale et locale, débats radio-phoniques, retraitage d'anciens ouvrages, etc. Les français ont découvert l'état lamentable de leurs prisons : promiscuité, saleté, délabrement, santé des détenus insuffisamment protégée, mission de réinsertion purement théorique, violence. Là où ils s'imaginaient trouver des trois étoiles, ils ont vu le chaos et le moyen âge. Une fenêtre s'est ouverte, de

ce fait, qui a permis à nos politiciens de se saisir de cette question, traditionnellement peu porteuse sur le plan électoral. Nos deux chambres parlementaires, Sénat et Assemblée nationale, ont chacune créé une commission d'enquête qui ont visité l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays et ont rendu des conclusions accablantes. C'est ainsi que la question du suicide a été portée sur la place publique. Il devenait évident pour tout le monde que la sur-suicidité carcérale était à corréluer à la prison elle-même. Dès lors, les tentatives de prévention menées depuis quelques années paraissaient vouées à l'échec si l'on ne s'attaquait pas au fond du problème.

1) L'état des lieux

Il est patent que l'on se suicide plus qu'autrefois en prison alors même que le nombre de détenus a cessé d'augmenter depuis quelques années du fait, d'une part, de nouveaux outils, en droit pénal, de lutte contre la détention provisoire et, d'autre part, des grâces collectives devenues annuelles depuis 1989. Les causes de cette croissance lugubre des chiffres ne sont pas routes purement carcérales. L'administration pénitentiaire a fait un effort de prévention ces dernières années, qui reste cependant insuffisant. En outre, ces efforts laissent de côté la famille et l'entourage carcéral lorsque, malgré tout, un détenu est parvenu à ses fins.

a) Le taux de suicide

Cent dix-huit détenus se sont suicidés au cours de l'année 1998, indiquait l'Administration pénitentiaire dans le dernier rapport annuel publié (Rapport pour 1998 : 67). Celle-ci se félicitait de ce qu'elle constatait une diminution par rapport aux années précédentes (Rapport pour 1997 : 123). Ce satisfecit était d'autant plus prématuré que, dès l'année suivante, les choses devaient commencer à se dégrader à nouveau. En 1999, il y eut, comme en 1997, 125 suicides¹. De plus, Mme Guigou, Garde des Sceaux, concédait, devant la commission de l'Assemblée nationale, le 8 juin 2000, d'une part, qu'au 1^{er} juin 2000 avaient été enregistrés 56 suicides, soit 4 de plus qu'en 1999 à la même date et,

1. C'est ce que révèle la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, dans son rapport, 2000, p. 224.

d'autre part, que, dans nombre de pays entourant la France, les données étaient moins préoccupantes².

Dans le même temps, le nombre de détenus variait peu depuis quelques années et même marquait une certaine diminution : au 1^{er} janvier 1999, il y avait 49 672 détenus en France métropolitaine contre 50 744 au 1^{er} janvier 1998, et 51 640 au 1^{er} janvier 1997. Par comparaison, en 1990 il y avait eu 58 suicides pour 47 160 détenus au 1^{er} janvier 1991 (Rapport pour 1990 : 200 ; Rapport pour 1998 : 52).

La comparaison entre le suicide en détention et le suicide en milieu libre, quoique complexe, est cependant révélatrice de ce que la prison est véritablement suicidogène. En effet, l'on estimait en 1997 que le taux de suicide était 12 fois plus élevé dans la population détenue que dans la population générale. En outre, cette différence a considérablement crû. Le taux de suicide de la population détenue n'était en effet que de cinq fois supérieur à celui de la population générale en 1980 (Guillonnet, 2000).

Il y a donc eu une aggravation sensible de la situation. Pourtant, depuis 1991, les causes de passage à l'acte sont mieux connues.

b) Les facteurs connus du passage à l'acte

C'est en 1991 que Nicolas Bourguoin, démographe, dans un rapport d'étude publié par l'administration pénitentiaire, a permis de mieux comprendre quels étaient, en prison, les facteurs et les moments favorisant le passage à l'acte. Sa thèse, publiée en 1994, devait confirmer et développer les premiers constats réalisés précédemment³. Une comparaison avec d'autres gestes auto-agressifs tend partiellement vers les mêmes directions. Certes, un grand nombre des causes et facteurs qu'il devait isoler étaient d'ordre personnel (divorce, abandon familial, peur d'un abandon, niveau social, solitude sociale) ou tenaient spécifiquement à l'infraction à l'origine de l'incarcération (honte, protestation de l'innocence) et au déroulement du procès pénal qui s'ensuivait (rejet de demande de mise en liberté, peur du procès et de la peine, issue du jugement). Cependant, l'auteur devait surtout démontrer que les éléments purement carcéraux tenaient une place déterminante. Ainsi devait-il

2. La France face à ses prisons, rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale, Paris, 2000, tome II, Auditions, p. 545.

3. Une comparaison avec d'autres gestes auto-agressifs tendent dans les mêmes directions. Voir par exemple Casile-Hughes (1994).

notamment relever que le choc initial de l'incarcération était propice au geste irrémédiable dans les tous premiers jours de celle-ci. De même avait-il établi que les placements en cellule disciplinaire et en isolement majoraient fortement ce risque. Les difficultés vécues en détention étaient également stigmatisées, notamment la peur des codétenus, souvent justifiée à l'aune de la violence et, à l'inverse, le départ d'un codétenu avec lequel des relations amicales s'étaient instaurées et surtout l'intolérance à la vie en prison en général. Il démontrait par ailleurs que tout ce qui, en prison, était de nature à nuire à la dignité humaine, constituait per se, et notamment par sa répétition monotone, un risque important. Enfin, il établissait que de précédentes tentatives ou gestes auto-agressifs étaient des signes tangibles de la souffrance psychique de l'intéressé, et signalaient l'existence d'un risque majeur de réitération.

Ces conclusions étaient accablantes pour l'institution pénitentiaire et ce, à deux titres. En premier lieu, elles en disaient long sur la souffrance, intrinsèque à la prison elle-même, qui était infligée aux détenus. Par ailleurs, ces travaux repéraient des moments et causes favorisant le suicide, qui donnaient prise à des mesures, parfois fort simples, de prévention et que, pour autant, le monde carcéral n'avait pas jugé utile de mettre en œuvre. Tout se passait comme si, elle-même prisonnière de son obsession sécuritaire, l'administration pénitentiaire ne pouvait s'affranchir de sa routine et de ses modes de fonctionnement, y compris lorsqu'il en allait de la vie d'êtres dont elle avait la garde.

Cette légèreté quant à la vie humaine transparaissait également dans ses relations avec les proches des suicidés.

c) La gestion de l'après-suicide

Les organisations non gouvernementales qui militent pour le respect des droits fondamentaux des détenus, et spécialement l'Observatoire international des prisons, mettent en exergue, depuis quelques années, le fait que lorsque le geste irréparable a été commis, l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires ont une attitude plus que contestable non seulement à l'endroit des familles des victimes, mais encore envers les codétenus et ses propres personnels, traumatisés par l'événement.

- Des relations difficiles et très déficitaires avec les familles

La phase de déni qui suit habituellement l'annonce d'un décès, les relations généralement peu amicales entre l'administration pénitentiaire et

les familles dans les temps qui ont précédé, favorisent une méfiance de la part de ces dernières quant aux causes réelles de la mort de leur proche incarcéré. Celle-ci ne peut qu'être renforcée si les autorités judiciaires, particulièrement les parquets, qui ont, en France, le monopole des poursuites pénales, et la direction de l'établissement où s'est déroulé le drame, adoptent une attitude distante et fuyante, retiennent les informations qu'elles ont en leur possession, empêchant tout travail de deuil d'opérer et offrant au contraire un boulevard à tous les fantasmes et à toutes les projections. C'est ce dont s'inquiétait récemment la commission d'enquête du Sénat sur la situation des prisons, qui relevait que « la famille est prévenue de manière lapidaire, et de façon tardive. La contre-autopsie lui est fréquemment refusée. Confrontée à un drame, elle peut être amenée à « douter » de la réalité du suicide » (Rapport 2000 : 129).

Mais la famille n'est pas la seule à être affectée par le décès du détenu.

- L'ignorance complète du ressenti du codétenu

Le codétenu, quelles qu'aient été ses relations avec le suicidé, souffre très souvent lui aussi d'un traumatisme. Qu'il ait assisté au passage à l'acte et ait été impuissant à intervenir efficacement ou qu'il ait été endormi au moment de celui-ci, il ressentira alors une culpabilité importante. Il arrive aussi qu'il soit lui-même victime, par exemple lorsqu'il sera brûlé par l'incendie de la cellule déclenché par son codétenu.

Pourtant, la plupart du temps, aucun soutien psychologique ne lui est proposé et la seule mesure concrète qui suit le suicide est le changement de cellule de son ou ses autres habitants. Non seulement c'est faire là peu de cas de la souffrance d'autrui, mais cela crée de nouveaux risques de passages à l'acte suicidaire chez ceux qui sont ainsi abandonnés à leur traumatisme.

Plus curieusement, l'administration pénitentiaire occulte à peine moins ce qu'il advient de ses propres personnels après le suicide d'un détenu.

- Le peu de cas quant au ressenti des surveillants

Les surveillants qui découvrent le corps, ceux qui avaient en charge la personne décédée, subissent très souvent un traumatisme important que leurs collègues, qui n'ont pas déjà été confrontés à cette situation, ne peuvent comprendre à sa juste mesure. Rien n'est cependant proposé,

dans la grande majorité des établissements, pour soutenir ceux qui ont à vivre ces expériences dans leur vie professionnelle.

Telle est la situation, inadmissible, qui perdure dans la plupart des établissements pénitentiaires français. Elle évolue néanmoins, bien que lentement, depuis qu'en 1995, il a été pris acte des conclusions de Bourgouin par l'administration centrale. Depuis, des efforts de prévention ont été entrepris.

2) Les efforts de prévention depuis 1996

En 1995, le Directeur de l'administration pénitentiaire, constatant que les suicides avaient progressé de manière tout à fait inquiétante dans les prisons de l'Hexagone, lançait une opération qui allait aboutir à la mise en place d'expériences de prévention. Hélas, le bilan est à ce jour désolant.

a) Description des actions engagées

La première pierre de l'expérimentation fut la création d'un groupe de travail à qui fut confiée la charge de déterminer les lignes d'une politique de prévention du suicide. Ce groupe devait travailler sur la base des travaux de Bourgouin. Le rapport qu'il rendit à la fin de l'année 1996 fut rapidement avalisé par les autorités. Son contenu tenait en plusieurs propositions : détection des détenus à risque, particulièrement à l'arrivée en détention, développement de la communication interne et externe à ce sujet, formation et implication de l'ensemble des personnels, désignation de cadres référents pour prendre en charge les politiques de prévention à l'aune de grilles types, surveillance particulière lors de moments clefs de la détention, comme le placement en cellule disciplinaire, communication et/ou soutien à l'endroit des victimes par ricochet (familles, personnels, codétenus).

Les autorités pénitentiaires décidèrent rapidement de vérifier l'applicabilité et les effets du rapport sur onze prisons pilotes appartenant à toutes les catégories d'établissements. L'expérience débuta au printemps 1997. Une commission chargée de l'évaluer fut créée dès l'année 1998.

De façon concomitante, et devant l'urgence de la question régulièrement mise en exergue dans les médias, la ministre de la Justice signait une circulaire relative à la prévention du suicide⁴. D'une rédac-

4. Circulaire NOR/JUSE98400340 du 29 mai 1998.

tion empreinte d'humanisme, ce texte — au demeurant du sous-droit sur le plan technique — se caractérisait surtout par un flou considérable finalement fort peu contraignant pour l'administration. Ainsi, il était demandé aux établissements d'améliorer l'accueil lors de l'écrou, de manière à repérer les détenus à risque ; cependant, aucune indication n'était fournie quant à la marche à suivre. De même, il était demandé à l'ensemble des personnels pénitentiaires de faire mieux circuler l'information relative aux détenus, mais là encore, aucune précision n'était apportée sur la méthode. La circulaire eut cependant le mérite d'attirer l'attention des personnels, pas toujours très mobilisés, sur les facteurs et moments favorables à un passage à l'acte. Les conclusions préventives qui en étaient tirées demeuraient toutefois fort modestes. Par exemple, s'il était admis que le placement au quartier disciplinaire représentait un risque, il n'était pas demandé aux chefs d'établissement de rechercher d'autres modes de sanctions des détenus⁵, pourtant nombreux depuis un décret du 2 avril 1996⁶, et ni le régime, ni surtout la durée⁷ de cette mesure, ne devaient faire l'objet d'une réforme. De même, la circulaire rappelait que la perte de la dignité était un facteur de risque à part entière, mais mis à part quelques points de détails⁸, des conclusions radicales pour lutter contre toutes les formes d'avilissements inutiles des détenus n'étaient nullement tirées. Dans ces conditions, le bilan dressé par la commission d'évaluation, déjà peu optimiste, ne devait pas entraîner de conséquences majeures.

5. La cellule disciplinaire représente toujours environ 70% des sanctions infligées aux majeurs et aux mineurs de plus de seize ans (70% en 1997 et 71% en 1998, voir rapport pour 1998, p. 74).

6. Ce décret a notamment créé de nouvelles sanctions : confinement en cellule ordinaire pour une durée maximale de 45 jours, mise à pied d'un emploi pour 8 jours maximum, privation d'accès au parloir sans dispositif de séparation pour au plus 4 mois, et travaux de nettoyage ou de réparation. Par ailleurs, existaient déjà l'avertissement, des interdictions temporaires d'achat en cantine ou du droit de recevoir des subsides de l'extérieur, le déclassement définitif d'un emploi ou d'une formation, la privation d'un appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration.

7. Elle est de 15 jours pour les fautes disciplinaires de troisième degré, de 30 jours pour celles de deuxième degré et de 45 jours, pour celles de premier degré. Ces durées sont évidemment beaucoup trop longues, et nombreuses sont les voies qui s'élèvent pour les réduire. Voir, par exemple, la commission du Sénat sur les prisons qui suggère que le maximum soit abaissé à 20 jours (Rapport du Sénat, *op. cit.*, p. 194).

8. Et notamment le fait de permettre aux arrivants de prendre une douche, ou le rappel de ce que la réforme d'avril 1996 avait déjà réalisé, soit l'interdiction de dénuder les détenus placés en cellule disciplinaire.

b) Bilan des actions

La commission nationale d'évaluation devait rendre ses conclusions en février 1999⁹. Sa démarche avait consisté à vérifier, dans les onze sites pilotes désignés en 1997, si les méthodes de prévention préconisées en 1996, puis par la ministre dans sa circulaire de 1998, avaient été appliquées. Ce qu'elle devait découvrir était accablant.

Il est ainsi apparu que, dans la plupart des sites pilotes, les personnels n'avaient pas été, ou seulement très partiellement, sensibilisés et impliqués dans la politique de prévention, que seuls cinq d'entre eux avaient proposé des formations à leurs personnels, lesquelles n'avaient pas été suivies par tous et avaient semblé généralement peu appropriées au regard des besoins concrets et qu'enfin la communication des informations sur les détenus était le plus souvent peu partagée. Ensuite, la prévention modeste préconisée en 1996, et pourtant particulièrement nécessaire au quartier disciplinaire, avait été quasiment ignorée. Il n'y avait aucun suivi psychiatrique ou psychologique, et ceux qui étaient en cours étaient interrompus. Il n'y avait nul renforcement de l'observation des détenus placés au quartier et peu d'amélioration des locaux, souvent dégradés et insalubres, voire parfois sans aération ni lumière naturelle¹⁰. La commission soulignait par ailleurs que l'accueil, à l'occasion de l'arrivée en prison, demeurait un maillon faible de l'observation et du recueil de données relatives au détenu. L'administration pénitentiaire n'en portait d'ailleurs pas toute la responsabilité ; elle la partageait avec les magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, malgré des obligations légales leur enjoignant de communiquer des données précises relatives aux prévenus et condamnés (articles D 77 à D 79), elles y mettaient souvent une relative mauvaise grâce. En tout état de cause, une communication spécialement orientée sur la question de la détection de personnalités fragiles, que des magistrats, et particulièrement les juges d'instruction ou les procureurs de la République, auraient pu opérer, était laissée à l'initiative individuelle. Il apparaissait ensuite que, dans pratiquement tous les établissements, les procédures d'accueil ne permettaient pas non plus de détection. En effet, les flux d'arrivants étaient souvent imprévisibles et trop fréquemment nocturnes. Seules

9. Elles n'ont pas été rendues publiques.

10. Seules les recommandations tenant au maintien du premier parloir suivant le placement en cellule (mais la plupart du temps avec hygiaphone) et au maintien de traitements médicamenteux en cours étaient respectées.

deux prisons pilotes sur les onze avaient mis en place une procédure relative aux arrivants qui répondît aux préconisations. La plupart du temps, même la douche requise par la circulaire n'était pas possible. La prise en charge des victimes du suicide, par ricochet, n'était pas plus réalisée. Si un entretien avec un thérapeute était proposé aux personnels choqués par un suicide, il était peu adapté, car trop éloigné géographiquement. Par ailleurs, aucun soutien n'était proposé aux codétenus. Un seul établissement avait prévu de faire taire les rumeurs dans la population placée sous main de justice, sous une forme pour le moins non conventionnelle : information auprès des caïds, ou plus sérieusement, des détenus affectés à des tâches collectives, à charge pour ceux-ci de les répercuter. Enfin, les relations avec les familles n'avaient connu aucune amélioration.

Autant dire que, même dans les onze sites pilotes, les pistes pourtant modestes de prévention du suicide n'ont pas été observées. Dans ces conditions, l'on imagine à quel point la situation est dramatique dans le reste du parc pénitentiaire. Tout reste à faire au plan de la formation des personnels, de l'application des outils de prévention et de leur généralisation, au plan matériel (vétusté des locaux), etc.

Mme Guigou, Garde des Sceaux, le reconnaissait devant la Commission de l'Assemblée nationale : il faudrait compléter la circulaire de 1998 pour aller plus loin.

Si la place du droit paraît, au regard de ces moyens, relativement modeste, il n'en demeure pas moins qu'il peut jouer un rôle sensible.

3) Les pistes juridiques

Quelques outils existent d'ores et déjà, qui sont cependant notoirement insuffisants. C'est tout le droit pénitentiaire qui devrait faire l'objet de changements pour espérer véritablement jouer un rôle dans le traitement du suicide.

a) Les outils juridiques actuels

L'existence de la circulaire de 1998 n'est pas de nature à rassurer quant aux contraintes concrètes qui pèsent sur l'administration pénitentiaire. Comme nous l'avons vu, son application laisse à désirer. En second lieu, son contenu est trop souvent flou et lacunaire. Enfin, il faut savoir qu'en droit français, si les circulaires sont des textes qui s'imposent aux administrations auxquelles

elles sont destinées, rien ne permet de les y contraindre véritablement faute de possibilité, pour les administrés, de les invoquer utilement. Seuls des lois ou des règlements sont des textes qui ont un potentiel normatif complet, contraignant et invocable. Or, le Code de procédure pénale (C.P.P.) n'en contient que très peu qui soient utilisables pour traiter du suicide.

Les seules véritables obligations qui pèsent sur l'administration pénitentiaire ont trait à l'après-suicide. L'article D 283 du C.P.P., lequel renvoie à l'article D 280, dispose qu'il y a lieu de procéder comme après une mort suspecte, conformément aux textes de droit commun. Plus précisément, l'article 74 du C.P.P. est applicable, qui prévoit le déclenchement d'une enquête sur les causes de la mort. Elle relève naturellement des forces de police, sous l'autorité du parquet. Ce dernier doit être informé par le chef d'établissement du décès. Le directeur doit également informer les autorités régionales de l'administration pénitentiaire, le ministre de la Justice et le préfet, et enfin le juge d'instruction s'il s'agit d'un prévenu. Par ailleurs, l'article D 427 dispose simplement que la famille doit être immédiatement informée du décès. Rien n'est donc prévu, dans les textes à valeur normative, quant à l'information des familles sur les causes de la mort.

En termes de prévention, le C.P.P. n'est guère plus contraignant. Tout d'abord, l'article D 94 fournit le fondement juridique de la période d'accueil dont nous évoquions, *supra*, l'habituelle indigence. La période de l'accueil immédiat, qui permet tout au plus généralement de prendre l'identité de l'intéressé et de réaliser des examens médicaux, doit cependant être suivie d'une phase d'accueil d'au plus quinze jours, au cours de laquelle le détenu est observé. Les textes n'indiquent pas plus avant quel est le contenu de cette observation. Il s'agit surtout de surveiller son comportement et, en pratique, de détecter s'il est à risque sur le plan disciplinaire, voire psychiatrique.

Il existe aussi dans le C.P.P. quelques textes qui peuvent concourir à la prévention. Celle-ci est toutefois élémentaire. Tout d'abord, l'article D 273 interdit aux détenus de garder à leur disposition tout objet, médicament, ou substance de nature à faciliter notamment le suicide. Les fouilles répétées des détenus, préconisées par l'article D 275, si elles n'ont pas principalement ce but à l'esprit, permettent aussi d'aller à la recherche de ces mêmes objets ou produits. Plus spécifiquement, les rondes, notamment de nuit, prévues à l'article D 272, sont destinées à prévenir ou détecter les problèmes sanitaires d'urgence et les suicides après ou, de préférence, avant leur commission. Hélas, ces rondes ne

sont pas en nombre suffisant et surtout, les surveillants en poste de nuit n'ont pas les clefs des cellules. En cas de péril imminent, où chaque minute, voire chaque seconde, compte, il faut encore au surveillant à appeler le gradé, lequel évalue l'urgence.

Partant de l'idée, empreinte de bon sens, qu'une personne isolée est plus encline à passer à l'acte, il est également possible (articles D 59, D 83, D 95) de placer un détenu détecté comme étant à risque, dans une cellule collective et, en pratique, de lui associer un codétenu dont on suppose que le profil personnel (même milieu social, même culture, ethnique ou langue, particulière jovialité ou force de caractère) le mettra à même de distraire celui-ci. Plus prosaïquement, cela offre à l'administration un œil et une voix dans la cellule, au cas où le malheureux passerait tout de même à l'acte. Il est indéniable que les appels au secours, voire les premiers soins apportés par le codétenu, ont souvent sauvé la vie de désespérés.

Cette technique simple présente toutefois plusieurs inconvénients. En premier lieu, nous l'évoquions supra, le codétenu peut s'en trouver fortement choqué et encourir lui-même des risques (incendie, contamination en cas de saignements, etc.). Plus récemment, et de manière tout à fait choquante, le codétenu d'un suicidé s'est vu mis en examen pour non-assistance à personne en péril¹¹.

Enfin, le danger particulier que représente la cellule disciplinaire était empiriquement connu depuis longtemps, puisque le C.P.P. prévoit une relative surveillance médicale. Ainsi l'article D 251-4 dispose-t-il que la liste des personnes présentes au quartier disciplinaire doit être communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Ce texte ajoute que « le médecin » doit examiner chaque puni « au moins deux fois par semaine, et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ». Enfin, il donne un pouvoir certain au praticien, car celui-ci peut prescrire la suspension de la sanction s'il « constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu ». Néanmoins, il est insuffisant à prévenir les passages à l'acte au quartier disciplinaire, pour plusieurs raisons. En premier lieu, parce qu'il vise un examen d'ordre médical et non réalisé par un psychiatre. Selon la conception que le praticien a de sa profession, il pourra aussi bien se limiter à des investigations de nature purement physique que s'intéresser aussi au psychisme du détenu. Ensuite, parce que, même si le médecin est plus proche de la seconde conception, ou

11. Libération, 6 août 2000, p. 11.

si, comme dans certains établissements, le psychiatre se déplace également au quartier, en pratique, les décisions de suspension sont rares. La dangerosité intrinsèque du placement en cellule disciplinaire est trop souvent sous-estimée et par ailleurs de telles demandes tendent à dégrader les relations, souvent déjà compliquées, entre équipes médicales et personnels pénitentiaires. Notons aussi que les articles D 283-1 et suivants ne permettent pas aux praticiens de s'opposer à l'isolement dit administratif, qui présente pourtant des risques analogues à la cellule disciplinaire.

Lorsqu'un suicide a eu lieu, et que l'on peut retrouver, à son origine, une faute de l'administration, le système juridique français ne permet enfin que très difficilement l'indemnisation des familles, même si la jurisprudence administrative la retient parfois¹². Néanmoins, l'on tend aujourd'hui vers une reconnaissance d'une obligation préventive pesant sur l'administration pénitentiaire¹³.

En conséquence, le bilan juridique est plus que faible. Des changements plus radicaux seraient nécessaires pour espérer, si telle était bien la volonté politique, améliorer sensiblement la situation.

b) Pour l'avenir

• Conditions de la prévention par le droit

Il est certain qu'il convient de faire attention, lorsque l'on songe à organiser, par le biais de contraintes juridiques, la prévention du suicide. En effet, cela peut entraîner, comme on l'a souvent vu, des limitations autoritaires et attentatoires aux libertés et à la dignité des personnes¹⁴, ce qui peut s'avérer contre-productif, puisque nous avons vu que les atteintes mêmes à la dignité humaine constituent autant de facteurs de risque. Ainsi, dénuder des détenus en espérant les empêcher de se pendre avec leurs effets vestimentaires porte cruellement atteinte à la pudeur des intéressés, ne les empêche pas de se suicider, puisque, hélas, en cette matière, l'imagination des malheureux est souvent stupéfiante, et surtout contribue à radicaliser leur désespoir. De même, la confiscation de rasoirs et autres couteaux ou objets tranchants, qui empêche les détenus

12. C.E. 14 novembre 1973, Dame Zanzi, Recueil Lebon, p. 645.

13. Voir Pechillon (1998), spe. n° 957 et suiv.

14. La commission nationale d'évaluation mettait justement en garde contre ce « fantasme totalitaire » dans son Rapport, p. 72.

de se raser et les oblige à manger comme des enfants en bas âge, est inutilement afflictive.

Cependant, des méthodes plus appropriées et non liberticides sont envisageables. Il conviendrait notamment, d'ores et déjà, de généraliser à l'ensemble du parc pénitentiaire français, le minimum préconisé par la circulaire de 1998 et le groupe de travail en 1996. Sans doute aussi faudrait-il entièrement repenser la question des urgences de nuit. Toutefois, le souci d'efficacité porte à aller au-delà. Au demeurant, nous y sommes contraints par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle, dans un arrêt du 4 octobre 1989, *Alder c. R.F.A.* (req n° 13371/87), a clairement énoncé que les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient une obligation d'intervention pour éviter le suicide. Il conviendrait, à notre avis, qu'ils dirigent leurs efforts dans plusieurs directions.

- L'accueil des détenus

L'accueil des détenus, nous l'avons vu, constitue un premier stade de la prévention. Les autorités judiciaires disposant, avant l'écrou, d'informations que n'ont pas les établissements pénitentiaires, il conviendrait d'adopter une politique résolument volontariste pour imposer aux parquets et aux juges d'instruction de les transmettre en totalité, voire d'émettre un avis circonstancié au sujet de l'état psychologique du détenu. Ceci trouverait sa place à la fois dans un renforcement des dispositions juridiques le prévoyant (peut-être en élevant les règles concernées dans la hiérarchie des normes¹⁵) et dans la rédaction d'une circulaire de politique pénitentiaire, émanant du Garde des Sceaux, organisant par ailleurs la communication entre autorités judiciaires et pénitentiaires.

Sur le plan matériel, il conviendrait également d'organiser de manière plus prévisible l'arrivée des entrants de concert avec les autorités judiciaires, et de privilégier, chaque fois que possible, l'écrou diurne. Les équipes d'accueil devraient être renforcées, formées à la détection de difficultés psychologiques de toute nature. Par ailleurs, si la

15. L'un des problèmes majeurs du droit pénitentiaire réside dans la faiblesse de ses sources normatives : renversement de la hiérarchie des normes, prédominance de sous-droit (circulaires, règlements internes) sur le droit normatif, et absence quasi complète de normes supérieures comme la loi, au profit de règlements. Voir nos conclusions en ce sens (Herzog-Evans, 1996 ; 1997 ; 1998) et les travaux de la Commission présidée par Canivet sur le contrôle des établissements, rendus publics en mars 2000.

possibilité de prendre une douche à l'arrivée, prônée par la circulaire de 1998, a du mal à être appliquée, c'est en grande partie à cause de l'insuffisance immobilière notoire en ce domaine¹⁶. L'effort de réfection des établissements, qui est par ailleurs exigé tant par les sénateurs que par les députés, doit impérativement s'attacher tout particulièrement à cet aspect des choses (réfection des douches existantes, création de nouvelles douches, insertion, chaque fois que possible, de douches dans les cellules), ce qui est, du reste, de nature à améliorer sensiblement le moral de l'ensemble de la détention.

- Le quartier disciplinaire

Le placement en cellule disciplinaire doit être entièrement repensé dans un esprit de prévention du suicide.

Un premier pas doit concerner le suivi de l'isolé disciplinaire. Il va de soi que, non seulement le suivi psychiatrique ou psychologique en cours doit être maintenu, comme préconisé depuis 1996, mais encore qu'une surveillance du même ordre doit être mise en place pour chaque placement au quartier, en plus du contrôle de nature purement médicale. Des considérations tant médicales que psychologiques doivent pouvoir conduire à suspendre sur-le-champ la sanction.

La dégradation de l'état psychique du puni tient notamment au manque d'activités au quartier. L'ennui est propice aux pensées funestes. En outre, il est tout à fait aberrant, au regard de l'objectif de resocialisation de l'ensemble des détenus affiché par le droit français¹⁷. Quel modèle de bon comportement, prétendument recherché par le biais de la sanction, offre-t-on en effet à la population carcérale dans de telles conditions ? C'est pourquoi il conviendrait, tout en maintenant cet isolement momentané, de permettre au puni d'avoir quelques activités. Il devrait pouvoir utiliser à tout le moins une radio, faire du sport (par exemple en accédant à une salle de musculation en dehors des heures d'ouverture pour les autres), et surtout, pouvoir lire les livres et revues de son choix, en commandant sur la base du catalogue disponible en bibliothèque et en continuant à recevoir les périodiques auxquels il est éventuellement abonné.

De plus, les isolés devraient pouvoir téléphoner à leurs proches et les visites devraient être maintenues. Mais ceci n'aurait guère d'intérêt si

16. Pour une comparaison avec trente autres pays, voir Herzog-Evans, automne 2000.

17. Loi n° 87-432 du 22 juin 1987.

l'on ne luttait pas efficacement contre l'abus de placements en cellule disciplinaire : 71 %, c'est trop. Il conviendrait tout d'abord d'interdire l'isolement disciplinaire des femmes enceintes, des mères incarcérées avec leurs enfants et des mineurs. La durée de cette sanction, surtout, devrait être entièrement revue à la baisse. Le maximum absolu pour les fautes les plus graves, de premier degré, devrait être ramené à une durée plus proche de celle de nombreux pays européens, soit à quatorze ou quinze jours pour les fautes de premier degré, à cinq jours, par exemple, pour celles de deuxième degré, et enfin à trois jours, pour celles de troisième degré¹⁸. Fort heureusement, le Sénat s'est saisi de cette question : le 27 avril 2001, il a voté à l'unanimité une proposition de loi faisant passer la durée maximale de la cellule disciplinaire à vingt jours, au lieu de quarante-cinq. Il faut espérer que cette avancée importante sera confirmée par l'Assemblée nationale, puis intégrée à la loi pénitentiaire en cours de rédaction actuellement.

Il conviendrait également d'insérer en droit disciplinaire une disposition proche de celle qui existe en matière pénale, permettant d'écarter la sanction lorsque la faute a été commise en état de démence¹⁹. Ceci permettrait, lorsqu'il y aurait eu un trouble psychique à l'origine de la faute, de rechercher une autre approche, notamment de nature médico-psychologique.

- La suppression de l'isolement imposé de longue durée

Mais l'atteinte psychique, et donc le risque de passage à l'acte, peut directement résulter de l'isolement dit administratif de longue durée (Bourgouin, 1991), qui perdure en France de manière tout à fait scandaleuse, sans aucun contrôle juridictionnel²⁰ et dans un cadre procédural très insuffisant. Or, sur cette question, prudemment, ni la chancellerie, ni le groupe de travail ou la commission nationale d'évaluation n'ont formulé de propositions. C'est que l'administration pénitentiaire, dans une vision totalement dépassée du contrôle des prisons, croit avoir encore besoin de disposer de mesures hautement

18. Voir Herzog-Evans et Pechillon, 2000, proposition n° 4.

19. Le code pénal dispose à l'article 122-1 alinéa 1 : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

20. Les juridictions administratives les déclarent irrecevables. Voir Conseil d'État, *Fauqueux*, 23 juin 1997.

afflictives, sans contrôle et à durée indéterminée. Il n'est cependant pas crédible de prétendre vouloir lutter contre le suicide alors que l'on maintient, dans ce pays, une véritable torture mentale qui y pousse précisément²¹! Pour le Comité européen de prévention de la torture, cette pratique s'apparente d'ailleurs bel et bien à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 (Rapport 1991 : 53).

Ici encore, l'espoir vient du Sénat : le 27 avril 2001, il a voté à l'unanimité l'instauration, d'une part, d'une procédure faisant intervenir l'avocat lors de la prise de la décision relative à l'isolement et, d'autre part, a créé un recours. Là aussi, il faut espérer qu'il ne sera pas démenti par l'Assemblée nationale.

- Le maintien des liens familiaux

Les liens familiaux sont suffisamment distendus, quand ils ne sont pas irrémédiablement détruits, du fait de l'incarcération elle-même, sans que l'on vienne aggraver cette destruction par le biais de mesures afflictives de quelque nature que ce soit. Nous l'avons vu, ceci a un effet suicidogène avéré.

C'est pourquoi il conviendrait, tout d'abord, de poser clairement que les visites familiales sont de droit et que les visites à caractère amical sont à favoriser dans toute la mesure du possible²². Il conviendrait également de généraliser l'accès au téléphone, de réduire le contrôle des correspondances écrites de manière stricte, comme cela se pratique dans nombre de nos pays voisins sans danger pour la sécurité (Herzog-Evans, 2000), en ne réalisant plus qu'une ouverture de la lettre et une vérification de son contenu en présence de l'intéressé²³. Il conviendrait aussi de supprimer les sanctions ou quasi-sanctions portant sur les liens familiaux.

Il serait également plus que temps de mettre enfin en application les parloirs intimes, baptisés « Unités de visite familiales », que la chancellerie nous promet depuis plusieurs années, sans avoir seulement commencé son expérimentation. La durée des visites devrait être revue

21. Voir Herzog-Evans, 1997 ; Poncela, 1997. ; Herzog-Evans et Pechillon, *op. cit.*

22. Actuellement, même les visites à caractère familial ne sont pas de droit (article D404 du C.P.P.), et diverses dispositions (D 405 et d 408) permettent, même en dehors d'un contexte disciplinaire, de modifier les conditions des visites (imposer un dispositif de séparation), de les suspendre ou de les supprimer définitivement.

23. Sauf à réserver un contrôle de la part du juge d'instruction s'agissant des prévenus.

à la hausse. En France, le minimum imposé pour les prévenus est de trois visites pas semaine, et d'une seule pour les condamnés, pour seulement trente minutes (article D 410 alinéa 2). Il suffirait d'étendre aux maisons d'arrêt la pratique qui s'est développée dans les établissements pour peine : les parloirs y durent en pratique plusieurs heures. De la même manière, les conditions de déroulement des visites devraient être améliorées : boissons accessibles, zones fumeurs et non fumeurs dans les parloirs collectifs, espaces enfants, entretien correct des locaux et notamment des sanitaires, séparation complète, chaque fois que possible, des différentes familles entre elles, etc.

Enfin, car il y a là un point particulièrement sensible pour les détenus, il conviendrait d'avoir une politique volontariste de maintien des relations entre les parents détenus et leurs enfants, spécialement en cas de séparation avec l'autre parent. Il n'est pas normal que ceci soit laissé, comme c'est le cas actuellement, à une association de bénévoles (le relais parents-enfants). Ceci devrait être l'une des activités du Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Sur tous ces points, le ministère de la Justice travaille actuellement dans le cadre de la rédaction d'une loi pénitentiaire. Sous réserve d'arbitrages politiques défavorables (la France entre prochainement en période électorale), des avancées spectaculaires devraient se produire enfin dans le sens d'un renforcement des liens familiaux : allongement de la durée des parloirs, prise en compte de la famille en cas de transfèrement, création d'unités de vie familiale, etc.

- Le respect de la dignité

C'est encore toute la détention qui devrait être repensée à l'aune du respect de la dignité des détenus. Nous avons déjà évoqué la question des douches. De même, celle des sanitaires devrait être posée de manière radicale : il n'est pas admissible que les détenus de la plupart des établissements français soient tenus de faire leurs besoins devant des tiers (codétenus ou surveillant regardant par l'œilleton). Cette situation, hautement attentatoire à la dignité humaine, véritablement avilissante, n'est plus tolérable dans une démocratie moderne.

Difficilement admissible également est la pratique des fouilles intégrales répétées, spécialement au retour des parloirs. Il conviendrait donc de prévoir de manière très limitée, une liste exhaustive des hypothèses où ces fouilles seraient possibles et de les encadrer strictement (présence ou exécution par un gradé, notamment). Surtout, il faudrait remplacer

ces fouilles, chaque fois que possible, par d'autres moyens de contrôle : détecteurs de métaux et analyses d'urines.

Sur tous ces plans, la loi pénitentiaire en cours de rédaction devrait apporter des avancées sensibles : reconnaissance d'espaces intimes, sans aucune surveillance (cellule ? parloir ? des arbitrages se feront), limitation des fouilles intégrales, etc.

- L'expression collective des détenus

L'absence totale de moyens pacifiques d'expression collective des détenus joue certainement un rôle dans la radicalisation des relations en prison et est probablement à l'origine de nombre d'actes de violence²⁴. Le climat délétère qui y règne est à son tour responsable, directement ou indirectement, de la désespérance ressentie par les candidats au suicide. C'est pourquoi, a contrario, conviendrait-il de reconnaître et de rendre matériellement possible les droits d'association, de représentation, de revendication et de diffusion libre des écrits des détenus, qui leur sont aujourd'hui totalement interdits.

Si ce sujet est particulièrement sensible, au plan de la sécurité, la loi pénitentiaire en cours de rédaction devrait toutefois améliorer les possibilités d'expression des détenus.

- Les relations avec les familles

Enfin, les relations avec les familles dont un proche a commis l'irréparable doivent être traitées avec dignité. L'administration, les parquets, devraient être contraints juridiquement à communiquer, de façon rapide et régulière, toutes les informations à leur disposition sur les causes de la mort. Le cas échéant, les familles devraient pouvoir demander une contre-expertise. Une circulaire devrait attirer l'attention du Ministère public sur la nécessité de mener l'enquête dans les conditions de sérieux qui y président en droit commun. Au-delà de ce qui constitue, selon nous, un minimum exigible, des mesures devraient en outre avoir pour but de favoriser le deuil de la famille. Ainsi, une cérémonie officielle associant la famille, si elle le souhaite, pourrait-elle être réalisée. De même, et la commission nationale d'évaluation le préconisait en 1999, la visite par celle-ci des lieux du drame devrait, chaque fois que possible, être organisée.

24. Voir, sur ce point, Observatoire international des prisons, 2000.

La France a encore beaucoup de progrès à faire dans le traitement et la prévention des suicides en prison. La période est favorable à des changements importants. Espérons que la loi pénitentiaire, en cours de rédaction, saura en tenir compte.

Références

- BERNHEIM, J. C. 1987. *Les suicides en prison*, Québec : Éditions du Méridien, Bibliothèque Nationale du Québec.
- BOURGOUIN, N. 1991. *Le suicide en prison*, France : Ministère de la Justice, Travaux et Documents, n° 42, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des Études de la Documentation et des Statistiques.
- BOURGOUIN, N. 1994. *Le suicide en prison*, L'Harmattan.
- CASILE-HUGHES, G. 1994. *La grève de la faim en milieu carcéral (à travers le cas de la maison d'arrêt des Baumettes de 1975 à 1983)*, Aix/Marseille : Presses Universitaires de France.
- CHESNAIS, J.C. 1976. « Suicides en milieu carcéral et en milieu libre : évolution et situation comparées (1852-1974) » *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé* : 761.
- CHESNAIS, J.C. 1977. « Le suicide et les tentatives de suicide en prison et en milieu libre : analyse de la crise récente » *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé* : 375.
- CIPRIANI-CLAUSTRE, M. 1983. *L'auto-agressant en milieu carcéral. De la communication verbale au chantage écran*, France : Ministère de la Justice, Travaux et Documents, n° 19, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des Études de la Documentation et des Statistiques.
- COMMISSION CANIVET. 2000. *Rapport sur l'amélioration du contrôle externe sur les établissements pénitentiaires*, Ronéo.
- COMMISSION D'ENQUÊTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. 2000. *La France face à ses prisons*, Paris.
- COMMISSION D'ENQUÊTE DU SÉNAT. 2000. *Prisons : une humiliation pour la République*, Paris : Document du Sénat n° 449.
- CONSEIL DE L'EUROPE. 1991. *Rapport relatif à sa visite effectuée en France du 27 octobre au 8 novembre 1991*, Strasbourg.
- DURKHEIM, E. 1983. *Le suicide, Étude de sociologie*, Presses Universitaires de France.
- GUILLONNEAU, M. 2000. *Rapport sur les suicides des détenus (1998-1999)*, Direction de l'administration pénitentiaire—Personnes placées sous main de justice-1.
- HALBWACHS, M. 1930. *Les causes du suicide*, Paris : Alca.
- HERZOG-EVANS, M. 1996. « Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? » in *Approches de la prison*, sous la direction de

C. Faugeron, A. Chauvenet et P. Combessie. Presses de l'Université de Montréal, Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université.

HERZOG-EVANS, M. 1997. « L'isolement carcéral isolé » *Petites affiches* 23 juin : 16.

HERZOG-EVANS, M. 1998. « Les particularités du droit pénitentiaire » *Les cahiers de la sécurité intérieure* 31 : 19-34.

HERZOG-EVANS, M. 1998. « La vie et le droit : usages et « groupes sociaux cohérents » » *Revue de la recherche juridique* : 1203.

HERZOG-EVANS, M. 1998. *La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, L'Harmattan.

HERZOG-EVANS, M. 2000. *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, l'Harmattan.

HERZOG-EVANS, M. ET PECHILLON, E. 2000. « Synthèse de la journée du 14 juin 2000 organisée par l'Institut de formation continue du Barreau de Paris, Pour un droit de la prison, 6 propositions de réforme du droit pénitentiaire pour le compte de l'Ordre du Barreau de Paris aux commissions d'enquête parlementaires » *Gazette du Palais* 5 et 6 juillet.

HIVERT, P.E. 1975. *Le suicide en milieu pénitentiaire*, La Documentation Française.

HIVERT, P.E. 1980. « Le suicide en prison » *Revue pénitentiaire* : 97.

KENSEY, A. 1991. *Suicides et tentatives de suicide en milieu carcéral de 1986 à 1990*, France : Ministère de la Justice, note de conjoncture n° 105, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des Études de la Documentation et des Statistiques.

MALTAVERNE, S. 1982. « Le suicide en prison », Pp.179 in *Suicide et conduites suicidaires*, Tome II, Collection de médecine Légale et de Toxicologie. Paris : Masson.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 1991. *Rapport de l'administration pénitentiaire pour 1990*, Paris : La documentation française.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 1998. *Rapport de l'administration pénitentiaire pour 1997*, Paris : La documentation française.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 2000. *Rapport de l'administration pénitentiaire pour 1998*, Paris : La documentation française.

NAGUY, D. 1984. *Conduites suicidaires chez les détenus toxicomanes*, France : Ministère de la Justice, Travaux et documents, n° 24, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des Études de la Documentation et des Statistiques.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS. 2000. *Prisons : un état des lieux*, Paris : L'esprit frappeur.

PECHILLON, E. 1998. *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

PONCELA, P. 1997. « La mise à l'isolement » *Revue de sciences criminelles* : 447.

- TOURNIER, P. ET CHEMITHE, P. 1979. *Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral (1975-1978)*, France : Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des Études de la Documentation et des Statistiques, Centre national d'Études et de Recherches Pénitentiaires.
- TOURNIER, P. 1982. « Suicides et tentatives en milieu carcéral » *Revue pénitentiaire* : 387.
- TOURNIER, P. 1983. « Le suicide en milieu carcéral (1975-1978). Analyse statistique » *Revue internationale de criminologie et de police technique* : 42.
- TOURNIER, P. 1983. *Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral (1979-1982), Actualisation de l'étude publiée en 1979*, France : Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire Service des Études de la Documentation et des Statistiques, Centre national d'Études et de Recherches Pénitentiaires.